

**STATUTS DE LA
FÉDÉRATION INTERNATIONALE OF FIFA MATCH AGENTS
(ci-après «Statuts de la FIFMA¹ »)**

Adoptés par les membres fondateurs
lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2014

¹ Cette abréviation correspond à l'appellation de la Fédération Internationale of FIFA Match Agents (« FIFMA »).

TABLE DES MATIÈRES

I – Définitions

II – Dispositions générales

Article 1	Dénomination – Durée – Siège
Article 2	Objet
Article 3	Neutralité et non-discrimination
Article 4	Comportement des membres du Comité exécutif et des Commissions

III – Les Membres

Article 5	Composition – Admission des membres – Cotisations et droit d'admission
Article 6	Procédure d'adhésion à la FIFMA
Article 7	Perte de la qualité de membre
Article 8	Suspension d'un membre
Article 9	Exclusion d'un membre
Article 10	Droits de la défense et respect du contradictoire
Article 11	Droits des membres
Article 12	Obligation des membres

IV – Organisation

Article 13	Les organes de la FIFMA
Article 14	Les candidatures à l'un des organes de la FIFMA
Article 15	Définitions et compositions de l'Assemblée générale
Article 16	Vérification du procès-verbal de l'Assemblée générale
Article 17	Quorum à l'assemblée générale
Article 18	Votes et majorités à l'Assemblée générale
Article 19	Rôle des scrutateurs à l'assemblée générale
Article 20	Domaines de compétence de l'assemblée générale
Article 21	Modifications apportées aux statuts de la FIFMA
Article 22	Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle
Article 23	Assemblée générale extraordinaire
Article 24	Conditions d'éligibilité des candidats aux organes de la FIFMA et confirmation des candidatures
Article 25	Elections des membres des organes de la FIFMA
Article 26	Rémunération
Article 27	Composition du Comité exécutif
Article 28	Réunions et délibérations du Comité exécutif
Article 29	Pouvoirs du Comité exécutif
Article 30	Le Président et le Vice-président
Article 31	Représentation et signature
Article 32	Les Commissions permanentes
Article 33	La Commission d'audit
Article 34	La Commission des événements
Article 35	Les Commissions ad hoc
Article 36	Le Secrétaire général et le secrétaire général adjoint
Article 37	Le site web
Article 38	Passif de la FIFMA et exercice comptable

Article 39	Ressources annuelles
Article 40	Dépenses
Article 41	Langues officielles et version déterminante
Article 42	Droit applicable – TAS – for juridique
Article 43	Règlement intérieur
Article 44	Dissolution – liquidation
Article 45	Adoption et entrée en vigueur

I - DÉFINITIONS

- 1) **FIFMA** : Fédération Internationale of FIFA Match Agents. Le sigle est FIFMA.
- 2) **Comité exécutif** : organe exécutif de la FIFMA composé du Président, du Vice-Président et des autres membres du Comité exécutif
- 3) **Fair-play** : comportement conforme aux principes d'éthique, qui, notamment, s'oppose au concept du succès sportif à tout prix, promeut l'intégrité et les opportunités égales pour tous les compétiteurs, et met l'accent sur le respect de la personnalité et de la valeur de toutes les personnes impliquées dans un événement sportif.
- 4) **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association, dont le siège est à Zurich, en Suisse.
- 5) **Etats financiers** : bilan révisé et compte de résultat.
- 6) **Assemblée générale** : organe suprême et instance législative de la FIFMA.
- 7) **Secrétaire général et Secrétaire général adjoint** : personnes nommées par le Comité exécutif pour gérer la FIFMA sur le plan administratif. Ne font pas partie du Comité exécutif.
- 8) **Membre** : agent de matches licencié de la FIFA admis en tant que membre de la FIFMA sur décision de l'Assemblée générale.
- 9) **Président** : président de la FIFMA, élu par l'Assemblée générale. Il fait partie du Comité exécutif.
- 10) **Organes** : les Assemblées générales, le Comité exécutif, les Commissions, le Secrétaire général et son adjoint, sont considérés comme des organes au sens de la FIFMA.
- 11) **UEFA** : Union des Associations Européennes de Football, dont le siège est à Nyon, en Suisse.
- 12) **Tribunal national** : juridiction nationale qui statue dans le cas de litiges de droit public ou de droit privé.
- 13) **TAS** : Tribunal Arbitral du Sport, qui siège à Lausanne, en Suisse.

N.B.: Les références à des personnes physiques s'appliquent aux deux sexes. Les termes employés au singulier peuvent s'entendre au pluriel, et vice-versa.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I : DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE – OBJET

ARTICLE 1 : Dénomination – Durée - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront, une Fédération régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **FEDERATION INTERNATIONALE OF FIFA MATCH AGENTS** et pour sigle : "**FIFMA**".

La dénomination et le sigle ont été déposés au Registre de la Propriété de Berne (Suisse). En cas de modification, celle-ci devra être approuvée par le Comité exécutif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à **PARIS (75013), 38 Rue Dunois**. Il peut être transféré partout ailleurs par simple décision du Comité exécutif.

Article 2 : Objet

La Fédération a pour objet de :

- 1) Promouvoir les relations amicales entre ses membres ;
- 2) Faciliter la tâche de ses membres et de promouvoir la licence d'agent de matches de la FIFA sur le territoire de la FIFA, conformément aux principes de fair-play, d'honnêteté et de transparence;
- 3) Fournir une plate-forme d'échange pour ses membres via son site Web, les réseaux sociaux et tous autres moyens de communication quel qu'en soit le support ;
- 4) Faire respecter et de prévenir toute violation de ses Statuts, règlements, directives et décisions;
- 5) Empêcher toute méthode ou pratique qui pourrait mettre en danger la réputation de ses membres au sein du football organisé sous la direction des associations membres de la FIFA
- 6) Rédiger, si nécessaire, des règlements et décisions et d'en garantir leur application ;
- 7) Assister ses membres en cas de litige avec des clubs ou des associations membres de la FIFA sur le territoire de la FIFA ;
- 8) Protéger les intérêts de ses membres et ester en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs, qu'ils soient moraux ou individuels ;
- 9) Prévoir des échanges réguliers et entretenir de bonnes relations avec l'UEFA, la FIFA et leurs membres ainsi qu'avec toutes entités s'occupant de football, y compris les clubs de football ;
- 10) Organiser des séminaires, workshops et autres conférences et colloques pour accroître le savoir-faire et l'expertise de ses membres.

Et plus généralement, tous moyens permettant à la Fédération de réaliser son objet statutaire

Article 3 - Neutralité et non-discrimination

La FIFMA est neutre sur les plans politique et religieux.

Toute forme de discrimination à l'encontre d'un pays, d'un individu ou d'un groupe d'individus basée sur l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, la politique ou toute autre raison est strictement interdite et pourra faire l'objet de sanctions en vertu des présents Statuts.

Article 4 - Comportement des membres du Comité exécutif et des Commissions de la FIFMA

Les membres du Comité exécutif et des Commissions de la FIFMA doivent respecter ses Statuts, règlements, directives et décisions y compris dans le cadre de leurs activités.

Ils doivent en outre observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif, conformément aux règles du fair-play.

III - Les MEMBRES

Article 5 – Composition - Admission des membres – Cotisation et droit d'admission

La FIFMA se compose de membres actifs, membres admis provisoirement, membres supporters et membres d'honneur.

1 – Sont **membres actifs** de la FIFMA, les personnes physiques titulaires d'une licence d'agent de matches de la FIFA et qui ont été agréés par l'Assemblée générale. Ils règlent la cotisation annuelle et le droit d'admission dont les montants respectifs sont identiques pour tous les membres sans distinction. Ils sont électeurs aux Assemblées générales et éligibles au Comité exécutif ainsi qu'aux Commissions.

Un membre actif peut être spécialement distingué par l'Assemblée générale pour ses connaissances, ses compétences, son savoir-faire ou l'utilité de ses actions au bénéfice de la FIFMA.

2 - Sont **membres admis provisoirement**, les candidats admis à ce titre par le Comité exécutif, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, laquelle rend une décision finale sur l'agrément du candidat. Les membres provisoires peuvent assister en tant qu'observateurs à l'Assemblée générale qui décide du dossier. Les membres provisoires peuvent demander à faire une brève allocution avant que l'Assemblée ne prenne sa décision finale.

Les membres admis provisoirement peuvent exercer tous les droits statutaires mais ne sont ni électeurs ni éligibles aux différents organes de la FIFMA. Le droit d'admission est réglé avec le dépôt du dossier de candidature. En cas de non-admission par l'Assemblée générale, ce montant est remboursé au candidat dans les 30 jours à compter de la clôture de la réunion de l'Assemblée générale lors de laquelle l'admission a été refusée.

3 – Sont **membres supporters**, les personnes physiques dont la demande est agréée par l'Assemblée générale et qui apportent leur soutien à la FIFMA. Ils règlent la cotisation annuelle et le droit d'admission dont les montants sont approuvés par l'Assemblée générale. Ils peuvent être invités aux Assemblées générales mais ne sont ni électeurs ni éligibles aux différents organes de la FIFMA.

4 - Sont **membres d'honneur**, les personnes agréées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif et qui ont rendus ou rendent à la FIFMA, des services méritoires. Ils sont dispensés

de cotisation et de droit d'admission. Ils peuvent être invités aux Assemblée générale sans droit de vote et sans être éligibles aux organes de la FIFMA, et à d'autres événements qu'elle organise.

La cotisation annuelle des membres qui en sont redevable est due le 28 février de chaque année.

Article 6 : Procédure d'adhésion à la FIFMA

Les documents suivants doivent être joints à la demande d'adhésion et envoyés au Secrétaire général en anglais ou en français, y compris les documents originaux requis :

- 1) une preuve écrite que l'intéressé est titulaire d'une licence d'agent de matches de la FIFA ;
- 2) une déclaration signée par l'intéressé selon laquelle il s'engage à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFMA et reconnaît le TAS comme l'instance arbitrale compétente pour tout litige avec la FIFMA;
- 3) le formulaire d'adhésion dûment rempli, y compris un CV;
- 4) une preuve écrite que le droit d'admission comme membre de la FIFMA a été payé.

Le Secrétaire général accuse réception de la demande d'admission. Si la demande est complète, elle est transmise au Comité exécutif pour examen. Celui-ci évalue la demande, la contrôle en fonction des exigences statutaires et informe l'intéressé de la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle une décision sera prise. Le Comité exécutif peut demander à l'intéressé de fournir des informations complémentaires.

Le Comité exécutif accorde la qualité de membre admis provisoirement à l'intéressé qui remplit toutes les exigences requises. L'Assemblée générale est seule compétente pour accorder la qualité de membre. Sa décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Tout nouveau membre acquiert les droits et obligations liés à son adhésion dès son admission effective. Il devient alors membre actif.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

7-1 : La qualité de membre de la FIFMA se perd par :

- 1) le décès de la personne physique ;
- 2) la démission par notification écrite adressée au Secrétaire Général, avec effet à la fin de l'année civile en cours et préavis de 3 (trois) mois ;
- 3) la suspension temporaire au cas où la licence d'agent de matches de la FIFA serait suspendue et dont la durée suit celle de la licence suspendue ;
- 4) La radiation pour retrait définitif de la licence d'agent de matches de la FIFA par les organes compétents de la FIFA. le Comité exécutif met automatiquement fin à l'adhésion du membre concerné, à la date indiquée dans la décision de retrait ;
- 5) La radiation pour non paiement de la cotisation annuelle après 1^{er} rappel infructueux,
- 6) la suspension pour faute, sur décision du Comité exécutif, entérinée par l'Assemblée générale
- 7) l'exclusion pour manquement grave ou suspension prolongée, sur décision de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires, suspendus, radiés ou exclus restent redevables de leurs obligations financières vis-à-vis de la FIFMA et de ses membres.

Article 8 - Suspension d'un membre

Le Comité exécutif peut suspendre un membre pour les motifs suivants :

- 1) violation grave des Statuts, règlements, directives et/ou décisions de la FIFMA;
- 2) non-respect des obligations financières envers la FIFMA, autre que le paiement de la cotisation annuelle ;
- 3) suspension de la licence d'agent de matches de la FIFA ;
- 4) non-accomplissement de ses devoirs de communication envers la FIFMA

Tout membre suspendu perd immédiatement les droits liés à son adhésion, sauf celui d'être invité aux Assemblées générales de la FIFMA. Il reste tenu de s'acquitter de ses obligations de membre, mais n'est plus électeur ni éligible aux organes de la FIFMA.

Toute suspension est effective jusqu'à la prochaine Assemblée générale ou le rétablissement dans ses droits de licencié d'agent de matches de la FIFA, sauf décision motivée du Comité exécutif qui a la faculté de lever la sanction à la demande expresse et argumentée du membre concerné.

Sur demande soit du Comité exécutif, soit du membre suspendu, l'Assemblée générale peut :

- 1) lever la suspension ou
- 2) prolonger la suspension jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, au cours de laquelle sera prononcée soit la levée de la suspension, soit la proposition d'exclusion du membre.

Article 9 – Exclusion d'un membre

L'Assemblée générale peut exclure un membre pour l'une des raisons suivantes :

- 1) violation répétée d'une obligation ayant entraîné une suspension prolongée ;
- 2) manquement aux présents Statuts, règlements, directives ou décisions prises par la FIFMA ou pour tout autre motif grave.

Article 10 - Droits de la défense et respect du contradictoire

Le Comité exécutif et/ou l'Assemblée générale ont la faculté de prononcer des mesures de suspension ou d'exclusion des membres. L'intéressé aura au préalable été convoqué au moins 15 jours avant la tenue de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les griefs à son encontre, afin qu'il puisse fournir, le cas échéant, toute explication.

La suspension ou l'exclusion du membre intéressé doit être approuvée à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ayant droit de vote.

Article 11 - Droits des membres

Les membres actifs de la FIFMA disposent des droits suivants :

- 1) être convoqué et participer aux Assemblées générales de la FIFMA, dans les formes et conditions définies dans le Règlement intérieur ; prendre la parole et y exercer le droit de vote ; proposer des points à inscrire à l'ordre du jour ;
- 2) proposer des candidats en vue de leur élection au sein des différents organes de la FIFMA;
- 3) présenter sa candidature au Comité exécutif et aux Commissions;
- 4) recevoir les informations concernant les actions et missions de la FIFMA par le Secrétaire général ;
- 5) participer aux événements organisés par la FIFMA ;
- 6) exercer de manière générale, tous droits découlant des Statuts et des règlements de la FIFMA.

Article 12 - Obligations des membres

Les membres actifs de la FIFMA ont les obligations suivantes :

- 1) respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFMA ;
- 2) s'acquitter de la cotisation annuelle et du droit d'admission ;
- 3) tenir informé le Secrétaire général de tout changement de coordonnées ;
- 4) tenir informé le Secrétaire général en cas de renoncement unilatéral à la licence d'agent de matches de la FIFA ou en cas de suspension, de non-renouvellement ou de retrait de ladite licence ;
- 5) observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif, conformément aux règles du fair-play;

La violation de l'une de ces obligations peut entraîner la suspension provisoire ou l'exclusion définitive de la FIFMA.

IV - ORGANISATION

A - PRINCIPES

Article 13 – les organes de la FIFMA

Les Assemblées générales, le Comité exécutif, les Commissions, le Secrétaire général et son adjoint sont considérés comme les organes de la FIFMA. Ils sont élus ou nommés selon

- 1) L'Assemblée générale est l'organe suprême et l'instance législative de la FIFMA ;
- 2) Le Comité exécutif est son organe exécutif ;
- 3) Les Commissions permanentes et commissions ad hoc conseillent et soutiennent le Comité exécutif ;
- 4) Le Secrétaire générale et son adjoint représentent l'organe administratif.

Pour éviter un conflit d'intérêt, si une question à l'ordre du jour concerne l'un des membres de la FIFMA, celui-ci doit se retirer le temps du vote. Il peut être invité à ne pas participer au débat, si cela s'avère nécessaire.

Les élus du Comité exécutif ne peuvent pas occuper simultanément la fonction de Secrétaire général.

Article 14 – les candidatures à l'un des organes de la FIFMA

Pour porter sa candidature à l'un des organes de la FIFMA, il faut :

- 1) Etre membres actifs de la FIFMA,
- 2) Résider obligatoirement et de manière permanente sur le territoire de la FIFMA,
- 3) Déclarer sur l'honneur ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'1 (un) mois.

B - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - Définition et composition de l'Assemblée générale

Les membres se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une question urgente et/ou déterminante ou en cas de dissolution, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée générale se compose :

- 1) des membres actifs, convoqués selon la procédure décrite au Règlement intérieur. Ils ont droit de vote et sont éligibles aux organes de la FIFMA. Ils disposent d'une voix.
- 2) des membres admis provisoirement, invités comme observateurs à la séance qui statue sur leur candidature définitive,
- 3) des membres supporters, qui n'ont pas droit de vote,
- 4) des membres d'honneur, qui n'ont pas droit de vote.

Le Comité exécutif peut inviter des personnes extérieures, lesquelles n'ont pas droit de vote.

Nul ne peut s'y faire représenter par un autre membre.

Les membres actifs suspendus ou exclus ne sont plus ni électeurs ni éligibles lors de la réunion prononçant leur suspension ou exclusion, et ne peuvent à fortiori pas prendre part au vote les concernant. Les membres actifs nouvellement admis disposent du droit de vote pour les points restants de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année de préférence au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile, sur convocation écrite adressée par le Secrétaire général aux membres, aux jour, heure et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

La date, le lieu et l'heure sont fixés par le Comité exécutif. Ce dernier établit également l'ordre du jour provisoire, la liste des invités, le contenu de la lettre d'invitation, la liste des frais pris en charge par la FIFMA, les documents de séance à envoyer aux membres.

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la réunion, par le soins du Secrétaire général.

La convocation contient :

- 1) le formulaire d'inscription à retourner au Secrétariat dans le délai fixé ;
- 2) la lettre d'invitation ;
- 3) le rappel qu'à défaut de quorum, une nouvelle assemblée a lieu 24 heures plus tard.
- 4) l'ordre du jour provisoire ;
- 5) le procès-verbal de la dernière réunion (tel qu'approuvé par les 2 membres désignés à cet effet ou pour approbation) ;
- 6) le rapport annuel de la FIFMA ;
- 7) les états financiers, le rapport d'audit et le budget ;
- 8) les propositions de résolutions proposées par le Comité exécutif et celles des membres après envoi au Secrétaire général ;
- 9) tout autre document pertinent.

Les éventuels points à porter à l'ordre du jour à la demande des membres actifs et des membres admis provisoirement, ainsi que leurs propositions et requêtes, doivent être adressés au Secrétariat au moins 20 jours avant la tenue de la réunion.

Les propositions et requêtes, rédigées de préférence en anglais ou en français, doivent présenter un bref exposé des motifs et sont formulées de manière à y apporter une réponse affirmative ou négative. Si nécessaire, des documents complémentaires peuvent y être joints. Ces propositions et requêtes sont ajoutées par le Comité exécutif à l'ordre du jour provisoire, en même temps que ses propres propositions. Seuls les points figurant à l'ordre du jour définitif font l'objet des débats.

En cas d'élection au Comité exécutif ou à l'une des Commissions, la lettre d'invitation mentionnera la procédure à suivre pour tout candidat, accompagnée d'un bref exposé des motifs et tous documents complémentaires utiles, à adresser au Secrétaire général au moins 20 jours avant la réunion.

Les décisions prises par l'Assemblée générale entrent en vigueur immédiatement, sauf décision contraire prise l'Assemblée générale.

Article 16 - Vérification du procès-verbal de l'Assemblée générale

Dans les 30 jours de l'Assemblée générale, le Secrétaire général adresse le procès-verbal de la réunion aux deux membres désignés par ladite Assemblée dont la mission est d'en vérifier la conformité correcte et complète avec les débats et délibérations. Les deux membres vérificateurs doivent avoir une bonne connaissance de l'anglais écrit.

Ils disposent de 30 jours pour remettre leur version éventuellement amendée au Secrétaire général. Ce dernier envoie le procès-verbal aux membres et invite les participants à l'Assemblée générale à lui faire parvenir toute demande de modification dans les 14 jours. Si aucune demande de modification n'est faite dans le délai fixé, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Si une demande de modification est faite ou si les deux membres désignés pour vérifier le procès-verbal n'en approuvent pas le contenu, le Comité exécutif analysera les demandes et les commentaires, puis soumettra le procès-verbal lors de la séance suivante de l'Assemblée générale pour approbation finale.

Article 17 - Quorum à l'Assemblée générale

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'1/3 des membres actifs ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée 24 heures plus tard, au même lieu et avec le même ordre du jour, sans qu'il soit besoin d'envoyer de nouvelles convocations, les membres ayant été parfaitement informés par l'avis de convocation.

Lors de la seconde réunion, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ayant droit de vote.

Pour les décisions suivantes :

- 1) Modifications apportés aux Statuts ;
- 2) Dissolution de la FIFMA.

Si le quorum n'est pas rempli lors de la 1^{ère} réunion, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, mais dans les 30 jours qui suivent. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ayant droit de vote.

Article 18 - Votes et majorités à l'Assemblée générale

Les procurations ne sont pas admises, ni les votes par correspondance, c'est-à-dire par voie postale.

le Comité exécutif fixe les règles et conditions qui permettent le vote des résolutions, par voie électronique, internet ou à distance, celles-ci devant garantir le secret du scrutin en cas de besoin, et la sincérité des votes.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents (le plus grand nombre de voix), à main levée ou à bulletin secret, selon décision du Président de séance. Si un membre actif le demande, la délibération concernée peut être votée à bulletin secret.

Les élections des candidats aux organes de la FIFMA sont décrites dans un article spécifique des présents Statuts.

Article 19 – Rôle des Scrutateurs à l'Assemblée Générale

Deux scrutateurs, non candidats aux élections lors de la réunion en cause et obligatoirement membres de la FIFMA, sont désignés pour les tâches suivantes :

- a) assister le Président de séance dans la réalisation et le déroulement des votes et des élections ;
- b) confirmer que le quorum et le nombre de votes requis sont atteints pour qu'une décision valable puisse être prise ;
- c) compter les votes et/ou les bulletins de vote ;
- d) surveiller le bon déroulement de la procédure d'élection ;
- e) contrôler la validité des votes et/ou des bulletins de vote, et prendre une décision en la matière ;

- f) assister le secrétaire général dans la distribution des cartes et des bulletins de vote;
- g) exécuter les autres tâches nécessaires au bon déroulement des procédures de vote et d'élection.

Article 20 - Domaines de compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- 1) nomme des scrutateurs ;
- 2) désigne les deux membres chargés de vérifier le procès-verbal de la précédente réunion ;
- 3) approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente en cas de litige;
- 4) entend le rapport annuel de la FIFMA;
- 5) approuve les états financiers de l'exercice précédent, entend le rapport d'audit; approuve le budget pour l'exercice suivant;
- 6) prend position sur les requêtes et propositions préalablement formulées par un membre ou le Comité exécutif,
- 7) élit le Président, le Vice-président et les autres membres du Comité exécutif ;
- 8) fixe le droit d'admission et la cotisation des membres qui en sont redevables ainsi que toute autre contribution financière ;
- 9) agréé les membres et les membres d'honneur;
- 10) prononce l'exclusion d'un membre, la prolongation ou la levée des suspensions sur proposition du Comité exécutif.
- 11) adopte les modifications de Statuts de la FIFMA ;
- 12) approuve l'emblème et le logo de la FIFMA ;
- 13) désigne un expert-comptable et éventuellement un Commissaire aux comptes et son suppléant;
- 14) et de manière générale, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité exécutif, après accord sur l'ordre du jour définitif ainsi que sur les questions dites "diverses".

Article 21 - Modification apportée aux Statuts de la FIFMA

Toute proposition de modification des Statuts de la FIFMA doit être écrite, motivée sommairement par un membre actif ou par le Comité exécutif et transmise au Secrétaire général.

Les propositions de modification sont adoptées par approbation des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs présents.

Article 22 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle inclut les points suivants, par ordre chronologique :

- 1) Message de bienvenue du Président;
- 2) Appel ;
- 3) Nomination des scrutateurs ;
- 4) Approbation de l'ordre du jour définitif ;
- 5) Désignation de deux membres pour vérifier le procès-verbal ;
- 6) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente, le cas échéant ;
- 7) Vote sur les questions de suspension d'un membre, le cas échéant ;

- 8) Décision sur l'exclusion d'un membre, le cas échéant ;
- 9) Présentation par le Président du rapport annuel de la FIFMA ;
- 10) Présentation par un membre du Comité exécutif, des états financiers de l'exercice précédent;
- 11) Présentation par un membre du Comité exécutif, du rapport d'audit;
- 12) Approbation des états financiers de l'exercice précédent ;
- 13) Présentation et approbation du budget pour l'exercice suivant, y compris du droit d'admission comme membre et de la cotisation de membre par un membre du Comité exécutif ;
- 14) Agrément de nouveaux membres, le cas échéant ;
- 15) Adoption de propositions de modifications aux Statuts, le cas échéant ;
- 16) Approbation des propositions soumises par les membres et/ou par le Comité exécutif ;
- 17) Nomination d'un expert-comptable et éventuellement d'un commissaire aux comptes et de son suppléant
- 18) Election du Président, du Vice-président et des membres du Comité exécutif, le cas échéant ;
- 19) Questions diverses.

L'ordre du jour peut être modifié sur demande des 2/3 des membres actifs présents.

Article 23 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Comité exécutif. Il en fixe l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. L'ordre du jour ne peut pas être modifié le jour de la réunion. Le Secrétariat convoque les membres, au moins 30 jours à l'avance en joignant l'ordre du jour et tous documents utiles aux débats.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande du cinquième des membres actifs ayant droit de vote, adressée au Secrétaire général, lequel transmet au Comité exécutif. Cette demande doit spécifier les points et questions à inscrire à l'ordre du jour et contenir un bref exposé des motifs. Le Comité exécutif peut ajouter des points à cet ordre du jour.

A défaut de réunion convoquée dans les 3 mois de la réception de cette demande, les membres demandeurs, peuvent convoquer eux-mêmes ladite Assemblée, en collaboration avec le Secrétaire général.

Article 24 – Conditions d'éligibilité des candidats aux organes de la FIFMA et confirmation des candidatures

Pour être éligible au Comité exécutif, tout candidat doit remplir les exigences suivantes :

- 1) avoir été un agent de match licencié de la FIFAA pendant au moins les 2 années précédentes et l'être toujours à la date de la demande ;
- 2) ne pas avoir été suspendu pendant cette période ;
- 3) n'avoir été reconnu coupable d'aucune infraction punissable selon le code pénal d'une peine d'emprisonnement de plus d'1 mois ;
- 4) Résider de manière permanente sur le territoire de la FIFA

Le dossier de candidatures doit être envoyé au Secrétaire général, au moins 20 jours avant l'Assemblée électorale, soit par voie postale avec accusé de réception, soit par voie électronique, la réponse du Secrétaire général faisant foi de sa réception électronique. Il contient les informations suivantes :

- 1) Nom et prénom du membre actif candidat ;
- 2) Résidence/adresse permanente ;
- 3) Déclaration de foi pour la fonction souhaitée au Comité exécutif ou à l'une des Commissions ;
- 4) CV d'une page maximum comprenant la formation et le parcours professionnel ;
- 5) Les dates de validité de la licence d'agent de matches de l'UEFA ;

En cas de dossier incomplet, le Secrétaire général peut demander des documents et informations complémentaires. Les dossiers sont ensuite transmis au Comité exécutif pour examen. Celui-ci évalue les candidats, confirme ou non leur éligibilité et dresse la liste des candidats éligibles pour la prochaine Assemblée générale.

Les membres convoqués à l'Assemblée électorale reçoivent, en même temps que l'ordre du jour, la liste officielle des candidats accompagnée de leurs CV.

Les membres nouvellement admis ne peuvent se porter candidats que lors de l'Assemblée générale électorale qui suit leur admission.

Les candidats doivent confirmer leur candidature, soit oralement soit par écrit au Secrétaire général, avant l'ouverture de l'Assemblée électorale, lors de la procédure d'enregistrement prévue à cet effet.

Article 25 – Elections des membres des organes de la FIFMA

Les élections aux organes de la FIFMA : Comité exécutif et Commissions, ont lieu à bulletin secret, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, en particulier lorsque le nombre de postes vacants correspond au nombre de candidats à l'élection en question.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président, puis du Vice-Président, puis à l'élection conjointe des autres membres du Comité exécutif, sur une seule liste.

Les élections ont lieu, si besoin est, en autant de tours de scrutin que de postes restés vacants ou non pourvus. Au cours du premier tour de scrutin, un candidat doit obtenir la majorité absolue, soit 50 % + 1 des suffrages exprimés pour être élu.

S'il reste des postes à pourvoir à l'issue du 1^{er} tour de scrutin, un 2^{ème} tour et, si nécessaire, des tours suivants sont organisés, au cours desquels la majorité simple, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés, est requise pour être élu.

Si, dans le cadre d'un même tour de scrutin, deux candidats ou plus reçoivent le même nombre de suffrages exprimés, un scrutin séparé est organisé pour départager lesdits candidats. Est élu, le candidat qui obtient la majorité simple des votes exprimés.

Aux fins d'archivage et pour préserver les preuves, le Secrétaire général place les bulletins collectés et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet, les scelle immédiatement. Les scrutateurs y apposent leur signature sur le rabat. Le secrétaire général conserve ces enveloppes pendant le temps de la prescription légale.

Article 26 – rémunération

Les membres du Comité exécutif et des Commissions ne peuvent recevoir aucune contribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité exécutif, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Toutefois la rémunération de certains dirigeants peut être autorisée conformément aux textes en vigueur. Le montant des rémunérations doit faire l'objet d'une délibération du Comité exécutif et être approuvé par l'Assemblée générale.

C - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 27 – Composition du Comité exécutif

La FIFMA est gérée et administrée par un Comité exécutif composé de 6 à 11 membres. Chaque membre occupe un siège :

- 1) 2 sièges occupés respectivement par le Président et le Vice-président.
- 2) 6 sièges de droit pour chacune des 6 Confédérations représentées par l'un de ses ressortissants membre actif
- 3) 3 sièges réservés aux Confédérations représentées au sein de la FIFMA par au moins 10 membres actifs appartenant à une même Confédération.

Le Comité exécutif ne peut être composé de plus de 5 membres appartenant à la même Confédération, le Président et Vice-président compris dans ce décompte. Ces 5 sièges ne sont pas attribués de droit aux 6 Confédérations et font l'objet d'un vote commun lors de l'Assemblée générale électorale.

Deux membres d'une même nationalité peuvent siéger en même temps au Comité exécutif.

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de 4 ans, renouvelable. Chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales électorales.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Comité exécutif peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres empêché(s) en choisissant par priorité le ou les candidat(s) non élus lors de l'Assemblée électorale précédente ou, à défaut, en élisant le ou les candidat(s) dont la candidature a été jugée valable, conformément aux Statuts.

Le mandat du ou des membre(s) ainsi désignés, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membre(s) remplacé(s).

En cas de vacance de plus de trois sièges au Comité exécutif, le Secrétaire général doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour pourvoir à leur remplacement

Article 28 – Réunions et délibérations du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du Comité exécutif, dans les 20 jours de la réception de cette demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Au plus tard 14 jours avant la réunion, les membres peuvent soumettre au Secrétaire général, des points à l'ordre du jour.

Au moins 7 jours avant la réunion, l'ordre du jour et les documents de séance sont envoyés par le Secrétaire général aux membres du Comité exécutif.

Le Secrétaire général assiste aux séances du Comité exécutif à titre consultatif.

Les réunions du Comité exécutif ne sont pas ouvertes au public. Néanmoins, le Président peut inviter des tiers à y assister s'il juge leur présence nécessaire. Les personnes invitées peuvent exprimer une opinion après y avoir été autorisé par le Président. Ils n'ont pas droit de vote.

La présence effective d'au moins 3 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou dans le cadre de délibérations à distance, par conférence téléphonique, ou par internet ou tout autre moyen de communication, sauf le vote par correspondance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité exécutif sont constatées sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté, sans blancs ni ratures, et signé du Président et du Secrétaire général. Le procès-verbal est adressé par les soins du Secrétaire général aux membres du Comité exécutif dans les dix jours de la réunion.

Les décisions du Comité exécutif entrent en vigueur immédiatement, sauf décision contraire dudit Comité.

Article 29 – Pouvoirs du Comité exécutif

Le Comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la FIFMA et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à la FIFMA et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut notamment :

- 1) fixer la date et le lieu des réunions de l'Assemblée générale, convoquer les membres aux séances ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et en superviser l'organisation ;
- 2) approuver l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, la liste des invités et les documents de séance (le rapport annuel de la FIFMA, les états financiers, le budget, le montant du droit d'admission de la cotisation de membre, etc.), et tous documents préparés par le Secrétaire général, en collaboration avec les Commissions permanentes ;
- 3) pourvoir au remplacement des membres empêchés du Comité exécutif en cours de mandat ;
- 4) nommer et révoquer le Président, le Vice-président, les autres membres du Comité exécutif et les membres des Commissions permanentes ;

- 5) constituer des commissions ad hoc, si nécessaire ;
- 6) nommer le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint et les superviser ;
- 7) proposer un cabinet d'expertise-comptable et en cas de besoin, un commissaire aux comptes et son suppléant ;
- 8) rédiger les modifications à apporter aux Statuts ;
- 9) veiller à l'application des Statuts, du Règlement intérieur ;
- 10) suspendre provisoirement un membre jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée générale après avoir entendu sa défense ;
- 11) évaluer les candidatures et agréer les candidats comme membres admis provisoirement ;
- 12) adopter les règlements nécessaires ;
- 13) approuver le lieu et l'adresse du siège social de la FIFMA ;
- 14) proposer l'emblème et le logo de la FIFMA.

D - PRÉSIDENT

Article 30 – le Président et le Vice-Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité exécutif et d'assurer le bon fonctionnement de la FIFMA qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président a notamment les responsabilités suivantes, outre celles déjà définies dans les présents Statuts :

- 1) Faire appliquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité exécutif ;
- 2) s'assurer du bon fonctionnement des organes de la FIFMA afin que les objectifs fixés dans les présents Statuts soient atteints ;
- 3) superviser le travail du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint ;
- 4) entretenir des relations entre la FIFMA et ses membres, d'une part et entre la FIFMA et la FIFA, les associations membres de la FIFA, les organes politiques et toutes autres organisations, d'autre part.

En cas d'empêchement d'assister à une réunion du Comité exécutif, le Vice- président ou en cas d'empêchement de celui-ci, le membre le plus âgé présidera la réunion.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale, lors de laquelle un nouveau Président sera élu pour la fin du mandat restant à courir.

Article 31 - Représentation et signature

Le Président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs et sa signature au Secrétaire Général et au Vice-Président. Ces délégations font l'objet d'écrits, signés par les deux parties, après que le Comité exécutif en ait été avisé.

E - COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS AD HOC

Article 32 – Les Commissions permanentes

Sur proposition du Président, le Comité exécutif nomme les membres des commissions permanentes pour un mandat de 4 ans s'entendant de l'intervalle séparant les deux réunions électives du Comité exécutif.

Chaque Président de commission la représente et en préside les séances. Il en fixe les dates en collaboration avec le Secrétaire général, s'assure que les missions prévues sont exécutées et présente un rapport de situation lors ses réunions du Comité exécutif.

Les commissions permanentes de la FIFMA sont :

- 1) la Commission d'audit;
- 2) la Commission des événements.

Article 33 – La Commission d'audit

La Commission d'audit est composée de son Président, d'un président suppléant et d'un membre du Comité exécutif, disposant tous d'une expérience des questions financières.

Elle a pour rôle de vérifier les comptes conformément aux principes comptables reconnus et prépare le rapport financier pour l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif peut attribuer d'autres tâches à la Commission d'audit en relation avec les questions financières de la FIFMA.

Article 34 – La Commission des événements

La Commission des événements est composée de son président, d'un président suppléant et de trois membres du Comité exécutif.

Elle a pour rôle de préparer et d'organiser les événements pour les membres de la FIFMA afin de contribuer à améliorer le niveau de qualité de ses membres.

Le Comité exécutif peut attribuer d'autres tâches à la Commission des événements.

Article 35 – Les Commissions ad hoc

Le Comité exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc pour une tâche spéciale et/ou pour une période limitée. Il en désigne le président, le président suppléant et les membres y participant.

Les missions des Commissions ad hoc sont définies par le Comité exécutif, auquel elles rendent compte directement.

F – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 36 – le Secrétaire général et secrétaire général adjoint

Le Secrétaire général est l'organe administratif de la FIFMA. Il en effectue toutes les tâches administratives. Il reçoit délégation de pouvoir et signature du Président pour ce qui trait au fonctionnement courant de la FIFMA et le fonctionnement du ou des comptes bancaires ou postaux.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont nommés par le Comité exécutif.

Les missions du Secrétaire général sont les suivantes :

- 1) appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité exécutif ;
- 2) organiser les réunions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif, des Commissions permanentes et des commissions ad hoc, et y assister ;
- 3) soutenir les organes statutaires de la FIFMA dans l'exécution de leurs tâches ;
- 4) rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale, du Comité exécutif, des commissions permanentes et des commissions ad hoc ; les conserver et les archiver en anglais et en français ;
- 5) gérer et tenir ou faire tenir par un cabinet d'expertise-comptable, les comptes de la FIFMA ;
- 6) assurer la correspondance de la FIFMA et l'archivage;
- 7) entretenir des relations administratives avec les membres de la FIFMA, les Commissions, la FIFA ;
- 8) organiser le Secrétariat général, si un tel organe administratif a été créé sur décision du Comité exécutif.

En cas d'empêchement du Secrétaire général, il est remplacé par le Secrétaire général adjoint. Si ce dernier est également indisponible, le Comité exécutif peut désigner un remplaçant provisoire.

Article 37 – le Site Web

Le Secrétaire général adjoint est responsable de la gestion administrative du site Web de la FIFMA. Les listes des membres de la FIFMA, la répartition des rôles au sein des organes ainsi que les dates des événements organisés par la FIFMA ou pour laquelle elle est partenaire y sont mentionnés et actualisés.

V - QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 38 - Passif de la FIFMA et exercice comptable

Le passif de la FIFMA est couvert par son seul actif. Les membres de la FIFMA ne sont aucunement responsables des dettes de la FIFMA.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les recettes et les dépenses de la FIFMA sont gérées de telle sorte que le décompte final doit être équilibré. Les activités principales de la FIFMA doivent être financées grâce à la constitution de fonds de réserves.

Article 39 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FIFMA comprennent :

- 1) les cotisations et les droits d'admission versés par les membres qui en sont redevables et dont le montant est arrêté chaque année par l'Assemblée générale ;
- 2) les recettes de partenariat et de communication, des événements de la FIFMA, y compris les primes de participation ;
- 3) les contributions des donateurs ;
- 4) des revenus des biens qu'elle possède ;
- 5) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des institutions européennes ;
- 6) et toutes ressources non interdites par la loi et les règlements.

Article 40 - Dépenses

La FIFMA prend en charge:

- 1) Ses frais de fonctionnement et ceux de ses organes ;
- 2) Le défraiement du Secrétaire général adjoint ;
- 3) Les dépenses prévues au budget;
- 4) Les autres dépenses approuvées par l'Assemblée générale et celles que le Comité exécutif est autorisé à effectuer en vertu de ses pouvoirs ;
- 5) Toutes les autres dépenses qui entrent dans le cadre des objectifs poursuivis par la FIFMA.

VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Langues officielles et version déterminante

Les langues officielles de la FIFMA sont l'anglais et le français. Tous les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces deux langues. Toutefois, pour les réunions des Assemblées générales, le Comité exécutif peut prévoir une traduction simultanée en allemand et/ou d'autres langues par des interprètes qualifiés.

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise et française des Statuts, du Règlement Intérieur et de manière générale, de tous documents émis par la FIFMA, c'est la version française qui fait foi.

Article 42 - Droit applicable - Tribunal Arbitral du Sport (TAS) - for juridique

Les présents Statuts sont régis par le droit français.

Toutefois, les membres de la FIFMA reconnaissent et acceptent la juridiction du TAS et conviennent de soumettre tout litige découlant de l'application des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFMA au TAS. Toute décision finale et exécutoire de la FIFMA peut faire l'objet d'un recours auprès du TAS à Lausanne, en Suisse.

Le TAS nomme un seul arbitre, sauf accord contraire entre les parties. Cet arbitre doit résider de manière permanente sur le territoire de la FIFA.

La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

En cas d'échec de la procédure arbitrale, les Tribunaux français sont les seuls compétents.

Article 43 - Règlement intérieur

La FIFMA peut se doter d'un règlement intérieur préparé par le Comité Exécutif. Il est destiné à compléter les Statuts sur les points notamment liés au fonctionnement interne de la FIFMA.

Article 44 – Dissolution – liquidation

La dissolution de la FIFMA ne peut être proposée que par une demande de la moitié au moins des membres actifs ayant droit de vote. Si la proposition est agréée par le Comité Exécutif, elle est soumise à une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée délibère aux conditions de quorum prévu à l'article 17 des présents et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres actifs ayant droit de vote.

Le Comité exécutif est chargé de liquider les biens de la FIFMA. L'Assemblée générale attribue l'actif net conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 45 - Adoption et entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive de la FIFMA le 13 avril 2014 à Genève. Ils entrent en vigueur le 13 avril 2014.

Signatures

Sidi M. Ariouss

Les 24 agents de matches licenciés de la FIFA qui étaient présents ou dûment représentés à l'assemblée constitutive de la FIFMA à Genève le 13 avril 2014 sont considérés comme étant les membres fondateurs de cette Fédération. Il s'agit des personnes suivantes (par ordre alphabétique des noms de famille):

Airouss, Sidi M. (BEL), Anachar, Abderrahim (SUI), Avramidis, Filippou (GRE), De Jong, Frederik (ENG), Gallego, Armando (ESP), Gomes, José Luis (GER), Gregoriou, George (CYP), Lagendijk, Ger (NED), Losenicky, Premysl (FRA), Mabou, Alain (FRA), Maragos, Fotios (GRE), Marotta, Gaetano (SUI), Montmartin, Paul (FRA), Naletilic, Predrag (CRO), Ocariz Gaubeca, Iñigo (ESP), Oudt, Frank (NED), Reinartz, Karlheinz (GER), Rossi, Franco (ITA), Subiat, Nestor (FRA), Tree, James (ENG), Vieta, Sergio (ESP), Vöge, Wolfgang (SUI), Wey, Richard (SUI) et Zeaf, Abdelouadoud(SUI).